

RAPPORT

RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2008-136 DU 13 FEVRIER 2008 RELATIVE A LA SECURITE DES MANEGES, MACHINES OU INSTALLATIONS POUR FETES FORAINES OU PARCS D'ATTRACTION

La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines ou installations pour fêtes foraines et parcs d'attraction a été publiée au *Journal officiel de la République française* le 15 février 2008.

Issu d'une proposition de loi, ce texte a pour objet l'encadrement juridique de la fabrication et de l'exploitation des attractions foraines.

Jusqu'alors, celles-ci ne faisaient l'objet que d'un protocole, signé en 1984, entre les syndicats de forains et certains bureaux de contrôle, et d'une convention, conclue le 17 août 2007, entre les représentants des forains, des organismes de contrôle, l'Association des maires de France et les ministres intéressés (Intérieur, Consommation, Entreprises).

I- Dispositions de la loi ne nécessitant pas de mesures réglementaires d'application

Les articles 1, 2, 3 et 4 ne nécessitent pas de mesures réglementaires d'application.

II- Dispositions de la loi devant faire l'objet de mesures réglementaires d'application

Le décret d'application de l'article 5, relatif aux exigences de sécurité, au contenu et aux modalités du contrôle technique, conditions et modalités d'agrément des organismes de contrôle technique, a été transmis au Conseil d'Etat le 28 août 2008.

Il devrait être publié à l'automne prochain.